

## Point à date sur l'indemnisation des arrêts de travail dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 Qui prend quoi en charge ?

### **Pour les arrêts pour maladie simple**

Le versement des indemnités journalières de sécurité sociale intervient dès le 1<sup>e</sup> jour d'arrêt, sans application d'un délai de carence pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire.  
[Texte de référence : article 8 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19](#)

Le montant de l'indemnisation est inchangé : 50% de la rémunération dans la limite d'1,8 SMIC.

Le versement de l'indemnité complémentaire par l'employeur au titre de l'article L.1226-1 du Code du travail intervient en principe après un délai de carence de 7 jours. A date, un décret pourrait aménager les modalités de versement de cette indemnité, une évolution du délai de carence, n'est pas exclue. Il est à prévoir que les pouvoirs publics alignent prochainement les modalités de versement du « complément employeur » sur celles des IJSS et supprime ce délai de carence. Nous ne manquerons pas de vous tenir informé.

Attention, le « complément employeur » doit désormais être versé aux salariés de moins d'un an d'ancienneté, aux travailleurs à domicile, aux salariés à domicile, aux salariés saisonniers, aux intermittents et aux salariés de travail temporaire. Ils en étaient exclus jusqu'à présent.  
[Texte de référence : article 1<sup>e</sup> de l'ordonnance n° 2020-322 du 25 mars 2020](#)

### **Pour les arrêts de travail dit de confinement (pour les personnes chez qui existe une suspicion de contamination au Covid-19)**

Prescrit par la CPAM de rattachement du salarié ou par les médecins conseil de la CNAM – en non plus par l'ARS-, l'arrêt d'éviction ou de confinement ouvre droit au versement des IJSS et du « complément employeur » dès le 1<sup>e</sup> jour d'arrêt de travail.

[Textes de référence : décret du 31 janvier 2020 n° 2020-73 du 31 janvier 2020 et décret du 4 mars 2020 n°2020-193](#)

Attention, le « complément employeur » doit désormais être versé aux salariés de moins d'un an d'ancienneté, aux travailleurs à domicile, aux salariés à domicile, aux salariés saisonniers, aux intermittents et aux salariés de travail temporaire. Ils en étaient exclus jusqu'à présent.

[Texte de référence : article 1<sup>e</sup> de l'ordonnance n° 2020-322 du 25 mars 2020](#)

### **Pour les arrêts de travail pour garde d'enfant applicables jusqu'au 31 mai 2020**

Obtenu suite à la déclaration de l'employeur via le téléservice declare.ameli.fr et uniquement en cas d'impossibilité de travailler, l'arrêt pour garde d'enfant est ouvert pour les parents d'enfant concernés par une fermeture d'établissement scolaire ou de crèche. Par une interprétation extensive, il semblerait que la CNAM vise également les parents d'enfants dont le mode de garde habituel n'est plus accessible (grand-parents, assistante maternelle...). Cet arrêt de travail ouvre droit au versement des IJSS et du « complément employeur » dès le 1<sup>e</sup> jour d'arrêt de travail.

[Textes de référence : décret du 31 janvier 2020 n° 2020-73 du 31 janvier 2020, décret du 4 mars 2020 n°2020-193 et FAQ de l'Assurance maladie](#)

Attention, le « complément employeur » doit désormais être versé aux salariés de moins d'un an d'ancienneté, aux travailleurs à domicile, aux salariés à domicile, aux salariés saisonniers, aux intermittents et aux salariés de travail temporaire. Ils en étaient exclus jusqu'à présent.

[Texte de référence : article 1<sup>e</sup> de l'ordonnance n° 2020-322 du 25 mars 2020](#)

A noter : à l'issue du premier arrêt pour garde d'enfant, l'employeur devra renouveler la déclaration.

### **Pour les arrêts de travail des personnes « à risques »**

Le téléservice declare.ameli.fr a été étendu aux salariés présentant un risque élevé de développer une forme grave du Covid-19 afin de les faire bénéficier d'un arrêt de travail préventif. Ce droit est accordé aux femmes enceintes dans leur 3<sup>e</sup> trimestre de grossesse, aux salariés pris en charge en affection de longue durée (ALD) au titre des [pathologies listées par le Haut Conseil de la santé publique](#).

Ces personnes peuvent ainsi se connecter directement, sans passer par leur employeur, sur le site declare.ameli.fr pour demander à être mis en arrêt de travail pour une durée initiale pouvant aller jusqu'à 21 jours.

En tant qu'employeur, vous recevrez de votre salarié un volet 3 d'avis d'arrêt de travail.

A ce jour, ce dispositif dérogatoire n'a pas de base légale. Par extension, il semble qu'il faille appliquer les mêmes dispositions que pour les deux cas précédents, le salarié bénéficie donc des IJSS et du « complément employeur » dès le 1<sup>e</sup> jour d'arrêt.

[Textes de référence : décret du 31 janvier 2020 n° 2020-73 du 31 janvier 2020 et décret du 4 mars 2020 n°2020-193.](#)

Attention, le « complément employeur » doit désormais être versé aux salariés de moins d'un an d'ancienneté, aux travailleurs à domicile, aux salariés à domicile, aux salariés saisonniers, aux intermittents et aux salariés de travail temporaire. Ils en étaient exclus jusqu'à présent.

[Texte de référence : article 1<sup>e</sup> de l'ordonnance n° 2020-322 du 25 mars 2020](#)

**Attention :** Les nouveaux textes adoptés par décrets et ordonnances n'ont aucune incidence sur les conditions d'application des dispositions conventionnelles relatives aux arrêts de travail des salariés. Les modalités de versement des indemnités complémentaires conventionnelles sont celles prévues par les dispositions de la convention collective. Lorsque le salarié remplit strictement les conditions pour en bénéficier, on compare l'indemnité conventionnelle et l'indemnité légale et on verse la plus avantageuse au salarié.

Pour les employeurs se réassurant auprès d'un organisme complémentaire (assureur, institution de prévoyance, mutuelle...) pour satisfaire à l'obligation de versement de l'indemnité complémentaire, il convient de vous rapprocher de votre organisme afin de déterminer s'il prendra ou non en charge le versement de ces indemnités. A titre d'information, vous trouverez ci-après les communiqués de presse de la FFA et du Centre technique des institutions de prévoyance (CTIP) précisant les mesures mises en place pour accompagner les entreprises.

Lien [communiqué FFA](#)

Lien [communiqué CTIP](#)